AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 24 février 2023

Référence Onagre du projet : n°2022-12-24x-01269 Référence de la demande : n°2022-01269-041-001

Dénomination du projet : 62 - CA Bethune-Bruay : création ZEC Gosnay

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62199 - Gosnay..

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération DEBéthune-Bruay

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte général

Ce projet vise à sécuriser les habitations riveraines contre les crues de la Lawe. Il comprend la création d'une zone surcreusée dite « d'expansion des crues » (ZEC) et constitue un des ouvrages à réaliser parmi 38 aménagements hydrauliques prévus sur ce même bassin versant.

La réalisation de cette ZEC comprend la création :
- d'un dispositif d'alimentation ;
- d'un ouvrage de surstockage de 2,12 mètres de haut réalisé en déblai/remblai, susceptible d'écrêter les crues de fréquence biennale à vicennale, et de retenir un volume de 32 150 m^3 ;
- d'un dispositif de surverse, associé à une protection localisée des berges (enrochements non liaisonnés sur 20 mètres linéaires de cours d'eau).

Des merlons faisant office de digue de protection du site habité du nid du Moulin sont également envisagés en rive droite de la Lawe et du bras de décharge vers la Blanche. Sauf erreur, leur linéaire n'est pas indiqué dans le dossier.

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact

Le CNPN confirme l'intérêt public majeur que constitue la protection des riverains de la Lawe contre les inondations. En revanche, les éléments présentés par la Communauté d'agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane » dans son dossier ne permettent pas de confirmer que la solution proposée constitue la seule alternative possible, qui plus est de « moindre impact », sur ce tronçon de cours d'eau.
En effet, les études hydrauliques mentionnées semblent s'être concentrées uniquement sur des solutions technologiques, alors que des alternatives ont désormais prouvé leur efficacité. A titre d'exemples : restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau par re-méandrage du lit mineur au sein de son lit majeur ; création de lits emboités permettant au cours d'eau de déborder et de dissiper son énergie hydraulique du débit de crue biennale à une fréquence de crue à définir en fonction des sites à protéger de toute inondation (solution à adopter en cas d'enjeux à protéger au sein du lit majeur) ; plantation de haies ; adaptation des pratiques agricoles ; dés-imperméabilisation des sols ; etc. Ce type d'approche et de mesures associées, basées sur les solutions fondées sur la nature, sont désormais très largement recommandés

compte tenu de leur efficacité. Aussi, le CNPN s'étonne qu'ils ne soient pas mentionnés dans le dossier, ni manifestement étudiés. Il importerait d'étudier ces alternatives possibles, en s'inspirant des retours d'expériences d'autres gestionnaires de bassins versant confrontés aux mêmes problématiques et ayant mis en place des « Mesures Naturelles de Rétention d'Eau » :
https://www.oieau.fr/actualites/oieau/retrouvez-les-presentations-faites-lors-de-la-journee-technique-mesures-naturelles;
https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2519/REX2018_ADOUR_v4DEF.pdf
https://www.sage2morin.com/cms/Fiche_8_Restaurer_les_espaces_de_mobilites_des_cours_d_eau.pdf

Cela comprend également la recherche d'alternatives à l'enrochement des berges et à la création de merlons en haut de berges, ces dispositifs accentuant la capacité d'érosion des cours d'eau et engendrant des désordres hydromorphologiques conséquents (incision du lit mineur, déstabilisation des berges et talus, etc.).

Le CNPN insiste d'autant plus sur la recherche de solutions alternatives basées sur l'approche précitée, que les 38 aménagements hydrauliques prévus au total sur ce bassin versant risquent d'impacter définitivement la morpho-dynamique des cours d'eau et d'annuler toute chance de concilier la nécessaire protection des riverains contre les crues d'une part, avec les engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en matière de préservation de la biodiversité et de non dégradation supplémentaire de l'état des eaux d'autre part.

Avis sur l'état initial

Le CNPN s'étonne de l'absence d'espèces aquatiques protégées listées dans les formulaires Cerfa malgré la réalisation de travaux dans le cours d'eau pouvant porter atteinte aux habitats de certaines d'entre elles, dont potentiellement de leurs zones de fraye. Une fois l'état initial complété (cf. ci-dessous), il y aura lieu de le compléter.
Dans le dossier, une attention particulière est portée sur le cas de la Truite fario ; mais aucun inventaire ichtyologique, ni malacologique n'a été effectué au droit des emprises du projet. Aussi, les conclusions relevant l'absence de la Truite fario ou d'autres espèces aquatiques protégées sur le tronçon concerné par le projet, et de la faible capacité d'accueil de ce cours d'eau, relèvent de la spéculation. Il importerait de réaliser a minima une pêche électrique, accompagnée d'une prospection malacologique et d'une description détaillée des berges, du substrat et des faciès découlement. La présence d'espèces semi-aquatiques (mammifères, oiseaux, amphibiens) devrait également être recherchée.

En l'absence de données issues du terrain, le CNPN ne peut valider l'appréciation des enjeux écologiques tels que présentés dans le dossier. A noter qu'un scénario alternatif, consistant en la création de lits emboîtés au sein de la Lawe et de la Blanche en amont de Gosnay, pourrait augmenter la capacité biogène de ces cours d'eau, tout en répondant au moins partiellement, au besoin de régulation hydraulique de ce bassin versant. La restauration potentielle des populations de Brochet, de Truite fario (espèces protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988, toutes deux en mauvaise état de conservation) et de l'Anguille européenne (espèce en danger critique d'extinction, bénéficiant d'un règlement européen) pourrait être évaluée sur la base de ce scénario alternatif.

Avis sur l'évitement

La question de l'évitement d'opportunité est insuffisamment étudiée (cf. remarque supra). Seules des mesures d'évitement d'emprise sont présentées. Il conviendrait a minima d'en garantir la maîtrise foncière.

Avis sur la réduction

Phase chantier

- Concernant l'ensemble des milieux concernés par le projet : les mesures consistant en l'adaptation du phasage chantier aux périodes de reproduction des espèces, et au respect des emprises prédéfinies sont pertinentes, mais insuffisantes pour garantir l'absence d'impacts résiduels sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats. Les besoins en eau des chantiers, tout comme les modalités d'accès aux sites et d'installation des plateformes techniques et des bases de vie, doivent être précisées. La mise en place de barrières anti-intrusion doit être envisagée pour les amphibiens.
- Concernant la gestion des sols décapés et les risques de pollution par départ de sédiments : les effets délétères, voire mortels des matières en suspension sur la faune aquatique sont nettement sous-estimés dans le dossier. Une approche multi-barrières doit être proposée (McDonald *et al*., 2017), celle-ci permettant d'anticiper les risques et de gérer les ruissellements superficiels, de protéger les sols de l'érosion et de traiter les sédiments sur l'ensemble des emprises des chantiers (zones décaissées, bases de vie, plateformes techniques, pistes d'accès, zones de dépôt des matériaux, zones de rejet, etc.).

Phase définitive

Des travaux de restauration des conditions morphologiques du cours d'eau au droit des emprises du projet doivent être proposés (en complément de ce qui pourrait être effectué en amont ou en aval au titre de la compensation).

Avis sur la compensation

Tout d'abord, il est à noter qu'aucune méthode de dimensionnement des pertes et gains de biodiversité et vérification de l'absence de perte nette de biodiversité n'est clairement exposée dans le dossier.

Ensuite, telles que présentées, les mesures envisagées relèvent plus de la réduction d'incidences, celles-ci étant situées au droit des emprises du projet, que de la compensation. Le fonctionnement des habitats proposés en bord de bassin artificiel pour compenser la ripisylve constituant l'habitat accueillant les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation (Noctule commune et l'Hypolaïs ictérine) ne pourra être équivalent, ni à moyen, ni à long terme. La qualité des haies à implanter visant à accueillir les espèces devra être assurée par une capacité importante avec trois rangs de plants respectant le label végétal local et l'adéquation avec les besoins des espèces impactées par les travaux.

De plus, il est à souligner que les inventaires de l'état initial sont jugés insuffisants, la compensation a donc été estimée sur des bases ne prenant pas en compte l'ensemble des habitats impactés.

Des mesures complémentaires apportant une réelle contrepartie aux habitats d'espèces protégées détruits sur ce bassin versant doivent donc être proposées, et sécurisées sur le plan foncier (via la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) par exemple). Parmi ces dernières, il importe d'intégrer des mesures compensant les atteintes aux conditions hydromorphologiques et donc aux habitats aquatiques et rivulaires des deux cours d'eau concernés par ce projet (la Lawe et Blanche). Un ajustement du génie écologique mis en œuvre doit être prévu en cas d'échec, et ce, tout au long de la durée d'engagement de mise en œuvre de ces mesures.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à :

- Compléter l'état initial en intégrant un inventaire des espèces et habitats du milieu aquatique ;
- Proposer des mesures de compensation tenant compte des besoins des espèces déjà identifiées et en y ajoutant les espèces qui viendront s'additionner à la liste des espèces impactées, par la complétude de l'état initial ;
- Sécuriser le foncier concerné par la compensation sur le long terme ;
- Saisir le CNPN pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier, sur la base d'une présentation de l'ensemble du projet d'équipement de ce bassin versant.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [_]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 24 février 2023		Signature : Le président

2022/4525

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Reçu le 29 AVR. 2022

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Gosnay-62377\Eaux superf\ZEC\ZEC 2\l accord déclaration avant échéance 2 mois.odt

Arras, le 27 AVR. 2022

28/04 | Flora T
Jeanne D

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à la :

Réalisation d'une Zone d'Expansion de Crues 2
sur la commune de GOSNAY

n'a pas fait l'objet d'une opposition. **Je vous adresse un nouveau récépissé annulant et remplaçant celui délivré le 3 mars 2022** (soumission à la rubrique 1210 et non à la rubrique 1120). **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir toutes les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de GOSNAY où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys et en Sous Préfecture de BETHUNE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Président de la
CABBALR
100, Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. : un nouveau récépissé de déclaration

Copie transmise :

- *Mairie de GOSNAY*
- *CLE du SAGE de la Lys*
- *Sous Préfecture de BETHUNE*
- *OFB*

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 27 AVR. 2022

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

CONCERNANT LA CREATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUES 2

COMMUNE DE GOSNAY

Dossier n°62-2022-00064

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 31 août 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 février 2022, présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, enregistrée sous le n° 62-2022-00064 et relative à la création de la ZEC de GOSNAY 2 ;
Vu le récépissé de déclaration délivrée le 3 mars 2022 ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

annule le récépissé délivré le 3 mars 2022 et donne un nouveau récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100, Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

concernant la réalisation d'une zone d'expansion de crues 2 au niveau des cours d'eau du bassin versant de la Lawe dont la réalisation est prévue sur la commune de GOSNAY, parcelles cadastrées ZA 68, 120, 146, 151, 213, 214 et 264.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	*Déclaration*	*Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié*
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	*Déclaration*	*Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié*

Rubriques	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	*Déclaration*	*Arrêté ministériel du 28 novembre 2007*
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	*Déclaration*	*Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié*
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	*Déclaration*	*Arrêté ministériel du 30 septembre 2014*
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	*Déclaration*	*Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié*

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GOSNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys et en Sous Préfecture de BETHUNE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de GOSNAY ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. Arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)